

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026 – 18H00**

L’an deux mil vingt-six, le vingt mars, à dix-huit heure, le Conseil Municipal, suite à la convocation adressée le 16 mars 2026 et affichée le même jour, s’est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de M Guillaume DUJARDIN, Maire sortant.

M Guillaume DUJARDIN procède à l’appel des conseillers nouvellement élus.

Étaient présents :

M. Guillaume DUJARDIN, Mme Sandra LEMARCHAND, M. Sébastien KOSLOFF, Mme Pascale GASNIER-MENANTEAU, M. Jean-Claude DUHAMEL, Mme Karine FRANÇOIS, M. Philippe LEMARDELÉ, Mme Nathalie LEFRANC, M. Mickaël HAUSSIN, Mme Marion DELARUE, M. Eddy LEFORTIER, Mme Emmanuelle BEIGNON, M. Emmanuel ANGOT, M Jean Marie MAHIEU, Mme Laure DENIS, conseillers municipaux ;

Nbre de conseillers en exercice : 15 Nbre de présents : 15

ORDRE DU JOUR

- * Election du maire ;
 - * Fixation du nombre d’adjoints ;
 - * Election des adjoints ;
-

* **Désignation de la secrétaire de séance ;**

La plus jeune de l’assemblée est désignée à l’unanimité : Marion DELARUE.

* **Désignation des assesseurs ;**

Philippe LEMARDELÉ et Laure DENIS se portent volontaires pour être assesseurs.

* **Election du maire ;**

Mme Pascale GASNIER-MENANTEAU, doyenne d’âge de la séance a pris la présidence de l’assemblée et rappelle les règles de vote. En application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n’a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l’élection a lieu à la majorité relative. En cas d’égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Elle a invité le Conseil Municipal à procéder à l’élection du maire et a demandé s’il y a des candidats. M. Guillaume DUJARDIN a proposé sa candidature.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15 (14 enveloppes et 1 bulletin sans enveloppe).

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

- M. Guillaume DUJARDIN a obtenu 13 voix (treize voix).

Monsieur le Maire prend ensuite la présidence de la séance.

*** Fixation du nombre d'adjoints ;**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-1 et suivants, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal compte 15 membres, le nombre maximum d'adjoints est de 4.

Précédemment, le conseil municipal avait 4 adjoints. Suite à la démission de Nicolas LEFRANC, il a été décidé de rester à 3 adjoints et de nommer une conseillère déléguée en charge des affaires scolaires.

Il est constaté que quelque soit le choix qui sera fait selon le nombre d'adjoints et par la suite la désignation ou non d'un conseiller délégué, il faudrait que l'enveloppe globale ne soit pas supérieure au budget prévu.

Guillaume DUJARDIN expose tous les domaines sur lesquels il est important d'intervenir. Il précise qu'avant 2020 il y avait aussi 4 adjoints. Si les besoins sont justifiés, il faut rester sur 4 adjoints.

Il y a aussi beaucoup de travail au niveau des écoles : le poste est important et chronophage.

Le problème est qu'il faut la parité.

A noter qu'un conseiller délégué en charge d'affaires spécifiques peut être nommé pendant le mandat.

Monsieur le Maire propose de fixer à 4 le nombre d'adjoints.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, en avoir délibéré et par 15 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention » :

- **décide** de fixer le nombre d'adjoints à 4.

*** Election des adjoints ;**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel de candidature, 3 Listes de 4 candidats se présentent :

Sandra LEMARCHAND, Sébastien KOSLOFF, Pascale GASNIER-MENENTEAU, Jean-Claude DUHAMEL;

Pascale GASNIER-MENENTEAU, Sébastien KOSLOFF, Karine FRANÇOIS, Jean-Claude DUHAMEL.

Sandra LEMARCHAND, Sébastien KOSLOFF, Karine FRANÇOIS, Jean-Claude DUHAMEL;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- Liste : Sandra LEMARCHAND, Sébastien KOSLOFF, Pascale GASNIER-MENENTEAU, Jean-Claude DUHAMEL : 8 (huit) voix ;
- Liste : Pascale GASNIER-MENENTEAU, Sébastien KOSLOFF, Karine FRANÇOIS, Jean-Claude DUHAMEL : 2 (deux) voix ;
- Liste : Sandra LEMARCHAND, Sébastien KOSLOFF, Karine FRANÇOIS, Jean-Claude DUHAMEL : 3 (trois) voix.

La liste Sandra LEMARCHAND, Sébastien KOSLOFF, Pascale GASNIER-MENENTEAU, Jean-Claude DUHAMEL ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Sandra LEMARCHAND : 1^{ère} adjointe au Maire,

Sébastien KOSLOFF : 2^{ème} adjoint au Maire,

Pascale GASNIER MENENTEAU : 3^{ème} adjointe au Maire,

Jean-Claude DUHAMEL : 4^{ème} adjoint au Maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

* Lecture et distribution de la charte de l'élu local ;

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123- 35). Il est également conseillé de donner copie des articles réglementaires (R2123-1 à D2123- 28).

Ainsi, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et distribue copie des articles réglementaires (R2123-1 à D2123- 28).

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

Une obligation pour le maire, le président de la communauté ou de la métropole, dès leur élection, lors de la première réunion, d'informer les élus communaux et intercommunaux de leurs devoirs et de leurs droits

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues ».

Références :

Article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 et arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret précité, relatifs au référent déontologue de l'élu local (depuis le 1^{er} juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local)

Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Réponse ministérielle à la question écrite de M. Olivier Jacquin n° 14643, 21 mai 2020, JO Sénat (possibilité de transmission dématérialisée de la charte de l'élu local et des articles du chapitre III du titre II du livre premier de la seconde partie du CGCT).

Statut de l'élu(e) local(e) – version de novembre 2025.

Séance levée à 19h42

Procès-verbal approuvé le 02 avril 2026 et publié sur le site internet le 09 avril 2026.

Le Maire,
Guillaume DUJARDIN.




La secrétaire de séance,
Marion DELARUE

